

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Arrêté du 12 juillet 2013 portant renouvellement d'un agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

NOR : TRAT1318219A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment ses articles 4 et 20 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment son article 2 et son annexe I ;

Vu les arrêtés du 17 octobre 2012, du 18 décembre 2012, du 20 décembre 2012, du 4 janvier 2013, du 25 février 2013 et du 7 mai 2013 portant agrément d'un laboratoire d'essais en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'avis du 9 juillet 2013 de l'Institut français des sciences et des technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux ;

Vu les lettres du 12 juillet 2012 et du 29 août 2012 du Comité français d'accréditation sur la recevabilité opérationnelle du laboratoire OPPIDA ;

Vu la lettre du 11 juillet 2013 du laboratoire OPPIDA sollicitant un renouvellement de son agrément en application de l'article 4 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les agréments dont bénéficie le laboratoire OPPIDA au titre des arrêtés du 17 octobre 2012, du 18 décembre 2012, du 20 décembre 2012, du 4 janvier 2013, du 25 février 2013 et du 7 mai 2013 susvisés sont renouvelés pour une durée de douze mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 juillet 2013.

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

D. BERSAUX